

## Guide Bovins Lait et Viandes

1

### Réglementations en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 du 28 Juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 du 5 Septembre 2008

CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

### Autres documents de référence :

Guide de lecture pour l'application des règlements



## Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur l'élevage des bovins lait et bovins viande. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

## La conversion

**Références à la réglementation :** Art. 17 du RCE 834/2007 ; Art. 36, Art. 37 et Art. 38 du RCE 889/2008

La conversion commence au plus tôt au moment où l'opérateur a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio) et s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO.

L'ensemble des réglementations est respecté à partir du moment où la conversion commence.

### La durée de conversion :

- **La conversion simultanée :** Conversion de l'ensemble du Cheptel, des pâturages et/ou des terres utilisées pour l'alimentation des animaux.

Dans ce cas, l'ensemble du Cheptel et de la descendance est Bio (Lait et Viande) en 2 ans.

- **Conversion non simultanée :** conversion des terres (24 mois) puis conversion des animaux. Il est possible de commencer la conversion des animaux à partir de la deuxième année de conversion.

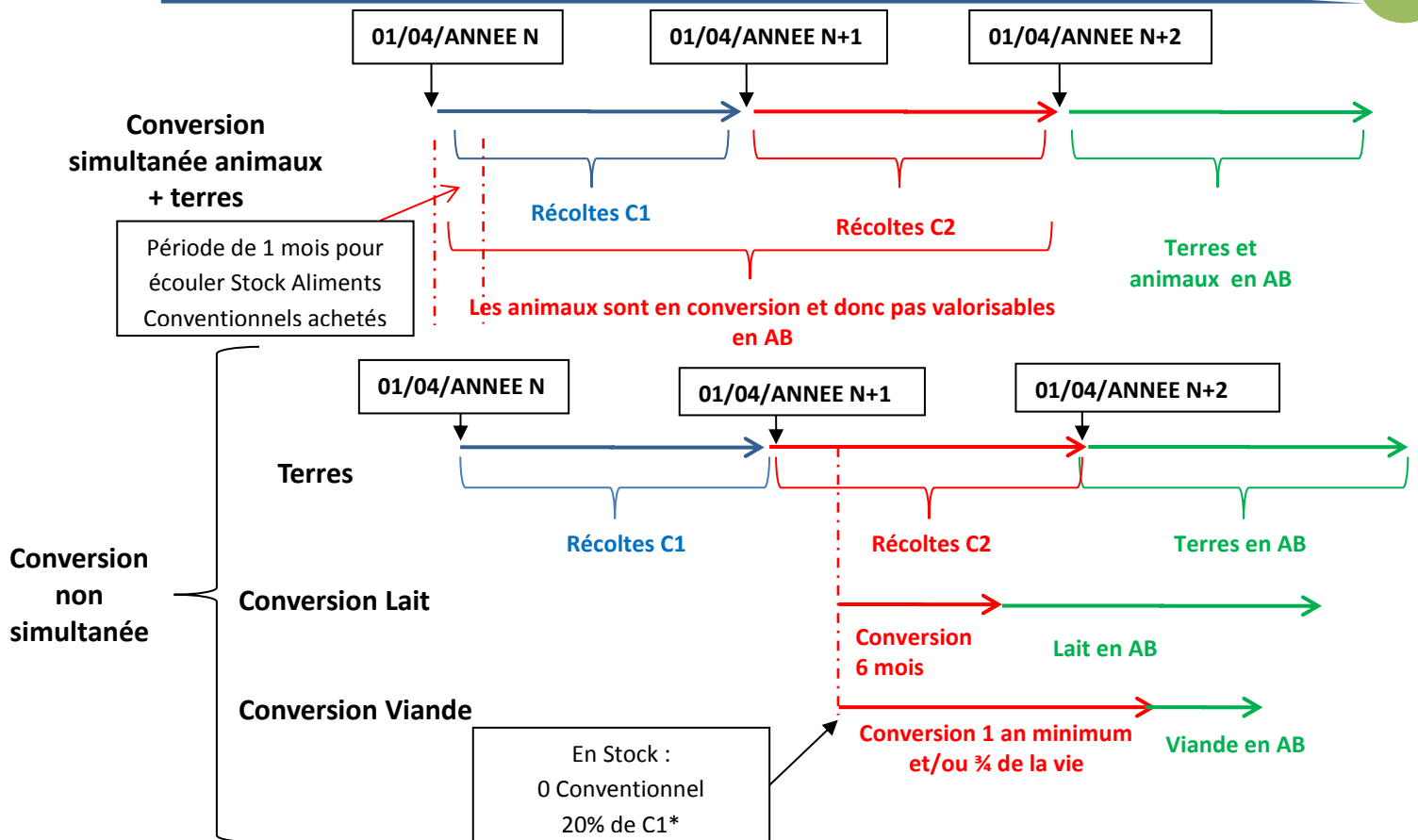
Dans ce cas, les durées de conversion sont différentes selon le produit :

**Conversion viande :** 12 mois et au moins  $\frac{3}{4}$  de la vie en bio\*

\***La règle des  $\frac{3}{4}$  de la vie est la suivante :** Un bovin viande qui commence la période de conversion à l'âge de 1 an, ne pourra être certifié bio qu'à partir de l'âge de 4 ans.

**Conversion lait :** 6 mois

## Exemple de conversions débutant au 01/04



\*Possibilité de donner des aliments de première année de conversion (C1) jusqu'à 20% des besoins en MS du Cheptel (Besoins sur 6 Mois sur les Veaux, animaux laitiers / Besoins sur 1 an pour les autres animaux).

Les Aliments C1 proviennent de l'exploitation et de pâturage, de fourrage pérenne ou de protéagineux semés sur des parcelles en première année de conversion et conduite en agriculture biologique.

## La Mixité Bio / non Bio

**Références à la réglementation :** Art.11 du RCE N°834/2007 ; Art.17 du RCE N°889/2008

### Règle générale :

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production de l'agriculture biologique.

La Mise en élevage **d'espèces identiques est interdite** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (Vaches Prim'Holstein/Vaches Normandes).

Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio ou non bio dans des unités parfaitement séparées (Bovins bio / poulets non bio). **Attention**, ces espèces ne peuvent pas être élevés dans le même bâtiment.

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

## La Constitution et le renouvellement du cheptel

**Références à la réglementation :** Art.14 du RCE N°834/2007 ; Art.9 du RCE N°889/2008

**Règle générale :**

**Les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.**

Cependant en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux disponible en bio, il est possible d'introduire des animaux non bio avec les restrictions suivantes :

- ⇒ **Pour la 1<sup>ère</sup> constitution du Cheptel :** achat possible de veaux âgés de moins de 6 mois
- ⇒ **Pour le renouvellement du cheptel :** Achat possible de **femelles nullipares** jusqu'à 10% du cheptel adulte (1 animal/an si le cheptel est inférieur à 10 animaux) ou jusqu'à 40% pour des conditions particulières (extension de plus de 30% du cheptel, changement de race, race menacée d'abandon).

Pour les Mâles reproducteurs : **achat possible en conventionnel sans restriction particulière.**

Les animaux provenant d'une exploitation Conventionnelle doivent alors respecter une période de conversion de minimum 1 an et les ¾ de leur vie pour la viande.

Si les femelles nullipares produisent du lait avant la fin de leur période de conversion, la collecte du lait bio et non bio **doit être séparée.**

La descendance d'animaux en conversion, sera bio à la fin de la 1<sup>ère</sup> année de conversion de la Mère.

## Les Conditions de logement

**Références à la réglementation :** Art.14 du RCE N°834/2007 ; Art.10, 11, 39 et 46 du RCE N°889/2008 et Annexe III du RCE N° 889/2008.

**Règle générale :**

La densité et les conditions de logement permettent de répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.

**50% au moins de la surface intérieure doit être construite en matériau dur** (pas de caillebotis ou de grilles).

**L'aire de couchage/ de repos doit être confortable, propre et sèche**, construite en dur et recouverte d'une litière (paille ou autres matériaux naturels adaptés).

**Le logement des veaux âgés de plus d'1 semaine dans des boxes individuels est interdit.**

La période de la phase finale d'engraissement des bovins adultes en intérieur n'excède pas 1/5 de leur vie et au maximum 3 mois.

**L'attache des animaux est interdite** sauf individuellement pendant une période limitée.

Des **dérogations** sont possibles sous certaines conditions (exploitation de petite taille, zone de montagne, bâtiment ancien). Pour ces dérogations, les bovins ont accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces plein air 2 fois par semaine.

## Les Conditions de logement suite

**La surface minimale intérieure est de :**

<u>Bovins lait</u>	<u>Taureaux</u>	<u>Bovins Viande</u>
6m <sup>2</sup> /tête	10m <sup>2</sup> /tête	<b>100kg:</b> 1.5m <sup>2</sup> /tête <b>200kg :</b> 2.5m <sup>2</sup> /tête <b>350kg:</b> 4m <sup>2</sup> /tête <b>&gt;350kg:</b> 5m <sup>2</sup> /tête (avec 1m <sup>2</sup> /100 Kg mini)

## Les Pâturages et Aire d'Exercice

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 10 et 11 et 14 du RCE N°889/2008 ; Annexe III du RCE N° 889/2008

**Règle générale :** Les herbivores bénéficient d'un accès permanent à des espaces plein air de préférence à des pâturages pour brouter chaque fois que des conditions climatiques et l'état du sol le permettent.

Lorsque les herbivores ont un accès aux pâturages pendant la période de pacage, il est possible de déroger à l'aire d'exercice pendant les mois d'hiver si les installations d'hivernage laissent aux animaux leur liberté de mouvement (Ne s'applique alors que l'Aire Intérieure)

Les taureaux de plus d'1 an ont un accès permanent à une aire d'exercice extérieure ou au pâturage.

**La Surface minimale d'aire d'exercice est de :**

<u>Bovins lait</u>	<u>Taureaux</u>	<u>Bovins Viande</u>
4.5m <sup>2</sup> /tête	30m <sup>2</sup> /tête	<b>100kg :</b> 1.1m <sup>2</sup> /tête <b>200kg :</b> 1.9m <sup>2</sup> /tête <b>350kg:</b> 3m <sup>2</sup> /tête <b>&gt;350kg:</b> 3.7m <sup>2</sup> /tête (avec 0.75m <sup>2</sup> /100 Kg mini)

## Les Effluents d'élevage

**Références à la réglementation :** Art. 3 du RCE 889/2008 et CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

Les Effluents Bio de l'élevage **doivent être épandus sur les terres Bio** de l'exploitation ou en coopération avec d'autres exploitations Bio lorsque les surfaces converties ne sont pas suffisantes.

La quantité maximum autorisée est de 170 U d'azote/an/ha de SAU.

## L'Alimentation

5

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE 834/2007 ; Art. 20-21-22 du RCE 889/2008 ; Annexe V et VI du RCE 889/2008

### Règles Générales :

**Au moins 60% de la matière sèche** de la ration journalière est composée de **fourrages grossiers** (frais, ensilés ou séchés). Ce chiffre peut être ramené à 50% pendant 3 mois au maximum en début de lactation.

Les vitamines, les minéraux et les oligo-éléments sont autorisés, uniquement s'ils sont listés en Annexe V et VI du RCE 889/2008

Les veaux sont nourris de préférence au lait maternel ou à défaut au lait naturel, pendant 3 mois au minimum.

**Autonomie :** Au moins 60 % de l'alimentation des animaux proviennent de l'exploitation ou de la même région administrative (à défaut du territoire national).

### Aliments en conversion :

Il est possible d'introduire 30 % d'aliments en conversion (C2) et jusqu'à 100 % si ils proviennent de l'exploitation.

Il est possible d'introduire jusqu'à 20 % de **C1 autoproduit** uniquement pour des fourrages issus de pâturage, prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés après l'entrée en conversion de la parcelle.

### Aliments conventionnels :

Les facteurs de croissance et les acides aminés de synthèse et les OGM sont **interdits**.

L'alimentation en Matières Premières Agricoles Conventionnelles est **interdite** pour les espèces Bovines.

## Les pratiques d'élevages

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE 834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE 889/2008 ; Annexe II du RCE 889/2008

**-La castration** doit être pratiquée à un âge approprié sous anesthésie ou analgésie par du personnel qualifié.

**-L'écornage des animaux adultes** est interdit (sauf urgence vétérinaire).

**-L'écornage :** Dans le cas où l'écornage est pratiqué chez des bovins, cette opération doit s'effectuer, de préférence par ébourgeonnage et avant l'âge de 2 mois sauf cas dument justifié mais ne pouvant excéder l'âge du sevrage.

Avant 4 semaines d'âge, l'analgésie est obligatoire ; l'anesthésie n'est pas obligatoire mais conseillée.

Au-delà de 4 semaines, selon les recommandations du Conseil de l'Europe, l'écornage et l'ébourgeonnage doivent être effectués sous anesthésie locale ou générale par un vétérinaire ou toute autre personne qualifiée, conformément à la législation nationale.

**-La reproduction :** Il faut recourir à des méthodes naturelles mais l'insémination artificielle est autorisée

**-Clonage ou transfert d'embryons interdits**

## La Prophylaxie et les soins vétérinaires

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE 834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE 889/2008 ; Annexe II du RCE 889/2008

**La phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments** sont à utiliser de préférences.

**En cas d'inefficacité de ces traitements**, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

**La limite de ce type de traitement** est de **1 traitement par an** (Pour un de cycle de vie productive < 1 an) ou de **3 traitements par an** (Pour un de cycle de vie productive > 1 an). Au-delà, les animaux traités sont soumis de nouveaux à une période de conversion.

Les Prophylaxies **qui sont obligatoires, les vaccins et les antiparasitaires effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire ne sont pas comptabilisés.**

Un traitement vétérinaire signifie tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

Les produits antiseptiques externes ne sont pas comptabilisés comme un traitement allopathique de synthèse si ils ont une autorisation de mise sur le marché, n'ont pas de délai d'attente et ne contiennent pas d'antibiotique.

**Le délai d'attente légale du médicament allopathique vétérinaire est doublé. En l'absence de délai d'attente légal, un délai d'attente de 48 heures doit être appliqué.**

### MES NOTES PERSONNELLES

-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----  
-----

